

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fusion volontaire de communes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs Locaux est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art.2. L'article 135*novodecies* de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 135*novodecies*. § 1. Dans les six mois de la date de fusion, le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS désigne un directeur général parmi :

1° les directeurs généraux des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

2° à défaut de candidat en application du 1°, les directeurs généraux des communes fusionnées qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur général du nouveau CPAS.

À dater de sa désignation, le directeur général visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires de la présente loi. Il conserve son ancienneté pécuniaire.

§2. Si les CPAS fusionnés disposaient de directeurs généraux adjoints, la désignation s'effectue par priorité parmi ceux-ci suite à un appel à candidatures.

La même procédure est organisée en cas de directeurs généraux adjoints communs à la commune et au CPAS fusionnés.

À dater de sa désignation, le directeur général adjoint visé à l'alinéa 1^{er} ou le directeur général adjoint commun visé à l'alinéa 2 est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires de la présente loi. Il conserve son ancienneté pécuniaire ».

Art. 3. L'article 135*vicies* de la même loi, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 135*vicies*. Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article 135*novodecies*, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur général du CPAS ou si aucun

candidat répond aux conditions fixées, le directeur général est désigné conformément aux articles 41 et suivants ».

Art. 4. L'article 135*duovicies*, de la même loi, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 135*duovicies*. § 1^{er}. Dans les six mois de la date de la fusion, le conseil de l'action sociale du nouveau CPAS désigne un directeur financier parmi :

1° les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

2° à défaut de candidats en application du 1°, les directeurs financiers des communes fusionnées qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

3° les receveurs régionaux des communes fusionnées et des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur financier du CPAS.

À dater de sa désignation, le directeur financier visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires de la présente loi. Il conserve son ancienneté pécuniaire.

§2. Si les CPAS fusionnés disposaient d'au moins un receveur régional, le conseil du CPAS décide de maintenir ou non la recette régionale.

S'il maintient la recette régionale, la demande d'affectation à cette recette est adressée au Gouverneur de province.

S'il crée l'emploi de directeur financier, le conseil du nouveau CPAS désigne le directeur financier selon les modalités définies au paragraphe 1^{er}.

Art. 5. L'article 135*tervicies* de la même loi, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 135*tervicies*. Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article 135*duovicies*, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur financier du CPAS ou si aucun candidat répond aux conditions fixées, le directeur financier est désigné conformément aux articles 41 et suivants ».

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre législatif de la fusion volontaire des communes en Wallonie a été portée par deux décrets du 2 mai 2019, lesquels modifient respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Certaines dispositions sont sujettes à interprétation, créant, partant, une insécurité juridique.

Pour y pallier et encadrer la mise en œuvre de la fusion, certaines dispositions du code sont clarifiées et précisées.

Art.1.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.2.

Cet article modifie l'article 135 *novodecies*, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ci-après « la loi organique des CPAS ».

Il vise à permettre aux grades légaux des entités fusionnées d'être sollicités pour l'emploi de grade légal du nouveau cpas avant de recruter un nouveau grade légal.

Il précise la priorisation dans l'appel à candidatures à l'emploi parmi les grades légaux du même titre entre les communes et les cpas fusionnés.

L'appel à candidatures pour la fonction de directeur général du nouveau cpas est d'abord adressé aux directeurs généraux des cpas fusionnés.

Le Gouvernement fixe, dans un arrêté d'exécution, le mode de désignation.

Ce n'est qu'à défaut de candidat qu'il est procédé à un appel à candidatures parmi les directeurs généraux des communes fusionnées.

Un deuxième paragraphe a été ajouté pour fixer le cas des directeurs généraux adjoints et des directeurs généraux adjoints communs.

Art. 3.

Cet article précise l'article 135 *vicies* de la loi organique des CPAS.

Le renvoi à la notion de « dispositions réglementaires » crée un amalgame entre les règles fixées dans les arrêtés du Gouvernement wallon et les règles fixées dans les règlements locaux relatifs au statut des grades légaux.

A défaut de candidats parmi les directeurs généraux (adjoints) des communes ou cpas fusionnés, le conseil déclare l'emploi vacant et ouvre la procédure d'accès selon les règles fixées par le présent code.

Art. 4.

Cet article modifie l'article 135 *duovicies* de la loi organique des CPAS selon les mêmes principes que pour les directeurs généraux.

Une nuance est apportée dans le cas des receveurs régionaux dans la mesure où seul le Gouverneur de province décide de l'affectation des recettes régionales.

Art. 5.

Cet article n'appelle pas de commentaire.